



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/36 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant modification du régime circulation en matière de stationnement et de la vitesse du 07 au 14 juin 2023 durant la ducasse.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 ; L. 2213-2 et L. 2213-6 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieur ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2005/93 de restrictions de circulation impasse de la Procession ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2007/94 en date du 29 octobre 2007, réglementant la circulation résidence des Nations ;
- Vu la délibération référencée DCM 2012/53 du conseil municipal en date du 28 septembre 2012 relative à la dénomination de l'Impasse Jean MONNET ;
- Vu l'arrêté municipal n°2021/02 en date du 18 février 2021, portant réglementation du régime de circulation, de l'arrêt et du stationnement rue des Écoles, parkings de l'Église et des Écoles ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/34 T en date du 09 mai 2023 portant organisation de la ducasse du 07 au 13 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 mai 2023 de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais à CALAIS ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures et dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour un bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la fête foraine, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux utilisés par les professionnels forains sont interdits sur les voies et places occupées par les attractions foraines du mercredi 07 juin 2023 à 13h00 au mercredi 14 juin 2023 à 07h00 au plus tard, à savoir :

- **Rue des Écoles, place de l'Union européenne, place Charles de Gaulle (parking Carrefour Contact); parking de l'Église; côté Ouest du parking des Écoles (les écoles "LES NATICES" et "Les Dunes d'Oye").**

ARTICLE 2 :

A l'exception des véhicules et caravanes appartenant aux professionnels forains, le stationnement des autres véhicules est interdit sur la partie Est du parking de la salle Jean Crinon, rue du Hasard, du mardi 06 juin 2023 à 17h00 au mercredi 14 juin 2023 à 13h00.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions suivantes en matière de modification du régime de circulation et de stationnement des différents usagers de la route s'appliquent :

-Rue des Écoles :

- En cas de nécessité, les emplacements de stationnement matérialisés en blanc sur le bord droit de la voie de circulation peuvent être interdits, **les jours de classe de 08h00 à 17h00**, à l'ensemble des véhicules autres que ceux destinés aux véhicules de transport en commun d'enfants qui se rendent aux enceintes scolaires.
- En cas d'occupation de la partie Ouest du parking des Écoles par un professionnel forain, le côté Est de celui-ci doit être laissé libre de toute occupation.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sur l'emplacement réservé aux Bus situé au niveau du 3 et 3 bis rue des Ecoles sont autorisés, **sauf les jours d'écoles de 12h00 à 13h15**, aux véhicules dont les conducteurs sont porteurs d'une carte « personne à mobilité réduite » ou d'une autorisation municipale temporaire. **Cette disposition n'enlève pas la priorité de stationnement des bus de transports scolaires.**

-Impasse de la Procession :

- Afin de permettre l'accès des véhicules de secours, des transports scolaires, des différents services publics, des camions de livraisons pour le restaurant scolaire et de l'ensemble des riverains pour accéder à leurs propriétés, la circulation desdits véhicules sur l'ensemble de la voie susnommée est réouverte. La circulation de tout autre véhicule est interdite. Le stationnement de tout véhicule, même des riverains, sur la chaussée visée est interdit.

-Place de l'Union européenne :

- En façade de la mairie et côté Est (entre la mairie et l'église) un couloir de circulation doit être laissé libre pour les piétons qui se rendent à ces deux bâtiments.
- Voie Ouest de la place de l'Union européenne (avenue Paul Machy), le stationnement de tout véhicule est strictement

interdit sur la voie de circulation, le long du trottoir du côté des commerces.

-Place Charles de Gaulle :

- Afin d'accéder au magasin Carrefour Contact ou à la station-service, la circulation des véhicules s'effectue uniquement côté Ouest de la place « Ex Maison de la Presse », en sens unique, de l'Avenue Paul Machy vers le magasin carrefour contact.
- La sortie des véhicules s'effectue par l'impasse Jean MONNET.
- Afin de permettre le réapprovisionnement en marchandises du magasin Carrefour Contact par les camions, le couloir de circulation situé côté Est du parking doit être laissé libre d'accès aux véhicules concernés. Tout stationnement est considéré comme gênant.

-Impasse Jean MONNET :

- L'Impasse Jean MONNET est ouverte à la circulation dans les deux sens, sans qu'aucune priorité de sens de circulation ne soit imposée aux usagers. Il appartiendra à chaque conducteur de véhicule d'adapter son comportement au volant et à faire preuve de courtoisie.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h Avenue Paul Machy, de l'intersection avec les rues de la Mer et de la route du Pont d'Oye jusqu'à l'intersection des rues des Anciens d'AFN et du Hasard.

ARTICLE 5 :

Le matériel relatif à la modification du régime de circulation est apposé par les services techniques de la commune la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

En vertu du présent acte et en fonction de sa nature, toute infraction constatée expose son auteur à une amende dont le montant est fixé en fonction de sa classification, comme suit :

- 1^{ère} classe pour violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.
- 2^{ème} classe pour :
 - Non-respect des indications résultant de la signalisation routière.

- Arrêt ou stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté.
- 4^{ème} classe pour circulation de véhicule en sens interdit.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et les représentants des entreprises foraines présentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Capitaine, commandant du centre de secours et d'incendie de la ville de Marck-en-Calais ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ;
- Messieurs les responsables des Sociétés de Transports de Voyageurs.

Fait à OYE-PLAGE, le 25 mai 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#